

**PROSPECTUS**

(avec annexe et règlement de gestion)

---

**Ethna-AKTIV E**

---

Société de gestion :

**ETHENEA Independent Investors S.A.**

Banque dépositaire :

**DZ PRIVATBANK S.A.**

**Etat : 1er avril 2014**

## Table des matières

<b>GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL .....</b>	<b>3</b>
<b>PROSPECTUS.....</b>	<b>7</b>
<i>LA SOCIETE DE GESTION.....</i>	<i>7</i>
<i>LA BANQUE DEPOSITAIRE.....</i>	<i>8</i>
<i>L'AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT.....</i>	<i>8</i>
<i>L'AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE.....</i>	<i>8</i>
<i>STATUT JURIDIQUE DE L'INVESTISSEUR.....</i>	<i>8</i>
<i>POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>10</i>
<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES ET INSTRUMENTS.....</i>	<i>10</i>
<i>CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS.....</i>	<i>15</i>
<i>EMISSION DE PARTS.....</i>	<i>15</i>
<i>RACHAT ET CONVERSION DE PARTS.....</i>	<i>16</i>
<i>INFORMATIONS GENERALES EN MATIERE DE RISQUES.....</i>	<i>18</i>
<i>PROFILS DE RISQUE.....</i>	<i>22</i>
<i>PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES.....</i>	<i>23</i>
<i>FISCALITE DU FONDS.....</i>	<i>24</i>
<i>FISCALITE DES REVENUS DECOULANT DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT DETENUES PAR L'INVESTISSEUR.....</i>	<i>24</i>
<i>PUBLICATION DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS AINSI QUE DES PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT.....</i>	<i>25</i>
<i>INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS.....</i>	<i>25</i>
<i>INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS RELATIVES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.....</i>	<i>27</i>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>28</b>
<b>REGLEMENT DE GESTION .....</b>	<b>45</b>
<i>ARTICLE 1 – LE FONDS.....</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 2 – LA SOCIETE DE GESTION.....</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 3 – LA BANQUE DEPOSITAIRE.....</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 5 - PARTS.....</i>	<i>59</i>
<i>ARTICLE 6 – CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS.....</i>	<i>59</i>
<i>ARTICLE 7 – SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS.....</i>	<i>61</i>
<i>ARTICLE 8 – EMISSION DE PARTS.....</i>	<i>61</i>
<i>ARTICLE 9 – LIMITATION ET SUSPENSION DE L'EMISSION DES PARTS.....</i>	<i>62</i>
<i>ARTICLE 10 – RACHAT ET CONVERSION DE PARTS.....</i>	<i>63</i>
<i>ARTICLE 11 - COUTS.....</i>	<i>65</i>
<i>ARTICLE 12 – UTILISATION DES REVENUS.....</i>	<i>67</i>
<i>ARTICLE 13 – EXERCICE – VERIFICATION DES COMPTES.....</i>	<i>68</i>
<i>ARTICLE 14 – PUBLICATIONS.....</i>	<i>68</i>
<i>ARTICLE 15 – FUSION DU FONDS.....</i>	<i>68</i>
<i>ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU FONDS.....</i>	<i>70</i>
<i>ARTICLE 17 – PRESCRIPTION ET DELAI DE PRESENTATION.....</i>	<i>70</i>
<i>ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE DU CONTRAT.....</i>	<i>71</i>
<i>ARTICLE 19 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION.....</i>	<i>71</i>
<i>ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR.....</i>	<i>71</i>

## **Gestion, distribution et conseil**

### **Société de gestion**

#### **ETHENEA Independent Investors S.A.**

9a, Rue Gabriel Lippmann,  
L-5365 Munsbach

Capitaux propres au 31 décembre 2012 : 1 000 000 euros.

### **Conseil d'administration de la société de gestion**

#### **Président du conseil d'administration**

Luca Pesarini  
ETHENEA Independent Investors S.A.

#### **Vice-président du conseil d'administration**

Julien Zimmer  
DZ PRIVATBANK S.A.

#### **Membres du conseil d'administration**

Thomas Bernard  
ETHENEA Independent Investors S.A.

Nikolaus Rummler  
IPConcept (Luxemburg) S.A.

Loris Di Vora  
DZ PRIVATBANK S.A.

Arnoldo Valsangiacomo  
ETHENEA Independent Investors S.A.

Ulrich Juchem  
DZ PRIVATBANK S.A.

#### **Gérants de la société de gestion**

Frank Hauprich

Thomas Bernard

Josiane Jennes

#### **Réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion**

**KPMG Luxembourg S. à r.l.**

9, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**Banque dépositaire**

**DZ PRIVATBANK S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

**Agent payeur**

Grand-Duché de Luxembourg

**DZ PRIVATBANK S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

**Agent de registre et de transfert et agent  
d'administration centrale**

**DZ PRIVATBANK S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

**Réviseur d'entreprises agréé du fonds**

**KPMG Luxembourg S.à r.l.**

9, allée Scheffer  
L – 2520 Luxembourg

Le véhicule de placement décrit dans le présent prospectus (avec annexe et règlement de gestion) (le « prospectus complet ») est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds sans compartiments conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « loi du 17 décembre 2010 »).

Le présent prospectus n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription de parts repose sur le prospectus en vigueur. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le prospectus ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.

En temps voulu avant la souscription de parts, les « informations clés pour l'investisseur » seront mises à disposition de l'investisseur.

Aucun renseignement ni aucune explication contraires au prospectus ou aux « informations clés pour l'investisseur » ne sont autorisés. La Société de gestion décline toute responsabilité lorsque sont fournis des renseignements ou explications en contradiction avec le prospectus en vigueur ou les « informations clés pour l'investisseur ».

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support durable auprès du siège social de la société de gestion, de la banque dépositaire, des agents payeurs et du distributeur. Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur » sont également disponibles sur le site Internet [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com). Ces documents peuvent également être fournis à l'investisseur au format papier sur simple demande. La société de gestion peut fournir de plus amples informations à tout moment pendant les heures de bureau normales.

## Prospectus

Le véhicule de placement décrit dans le présent prospectus (le « fonds ») est géré par **ETHENEA Independent Investors S.A.**

Le présent prospectus est accompagné d'une annexe au fonds et du règlement de gestion du fonds. Ce dernier est entré en vigueur pour la première fois le 28 janvier 2002. Il a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et un renvoi au dépôt a été publié le 2 mars 2002 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »).

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> avril 2014 et un renvoi au dépôt du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg a été publié dans le Mémorial le 15 avril 2014.

Le prospectus (avec annexe) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

### ***La société de gestion***

La société de gestion du fonds est **ETHENEA Independent Investors S.A.** (la société de gestion), une société anonyme de droit luxembourgeois sise au 9a, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach. Elle a été constituée le 10 septembre 2010 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial du 15 septembre 2010. La dernière modification des statuts de la société de gestion est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et a été publiée dans le Mémorial le 21 octobre 2011. La société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-155427. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année. Les capitaux propres de la société de gestion s'élevaient à 1 000 000 euros au 31 décembre 2012.

L'objet social de la société de gestion consiste à créer et à administrer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et de ses amendements (la « directive 2009/65/CE ») ainsi que d'autres organismes de placement collectif qui ne sont pas régis par la directive 2009/65/CE et au titre desquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance.

La société de gestion satisfait aux conditions de la directive modifiée 2009/65/CE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit indépendamment de la banque dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

La société de gestion honore ses obligations avec le soin d'un mandataire payé.

Le conseil d'administration de la société de gestion a désigné Messieurs Frank Hauprich et Thomas Bernard et Madame Josiane Jennes comme gérants et leur a confié l'intégralité de la direction.

Outre le fonds décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement les fonds de placement suivants : Ethna–GLOBAL Defensiv et Ethna–GLOBAL Dynamisch.

Sous sa propre responsabilité, la société de gestion peut avoir recours à un conseiller en placement/gestionnaire de fonds dans le cadre de la gestion des actifs du fonds.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers relèvent exclusivement de la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion du fonds.

La société de gestion est autorisée à déléguer certaines activités à des tiers, sous sa propre responsabilité et sous sa supervision.

Une telle délégation ne saurait en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, elle ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

### ***La banque dépositaire***

La banque dépositaire du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. La banque dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires. La fonction de banque dépositaire est régie par la loi du 17 décembre 2010, par le contrat de banque dépositaire, par le règlement de gestion (article 3) ainsi que par le présent prospectus (avec annexe). Elle agit indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

### ***L'agent de registre et de transfert***

L'agent de registre et de transfert du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. L'agent de registre et de transfert est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert de parts ainsi que dans la tenue du registre des parts du fonds.

### ***L'agent d'administration centrale***

L'agent d'administration centrale du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. L'agent d'administration centrale est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il est spécialement chargé de la comptabilité, du calcul de la valeur des parts et de l'établissement des comptes annuels.

L'agent d'administration centrale a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches techniques relevant de l'administration, telles que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, à Union Investment Financial Services S.A., dont le siège est sis au 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

### ***Statut juridique de l'investisseur***

La société de gestion investit les capitaux placés dans le fonds en son nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs



mobilières et/ ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif du fonds et sont conservés séparément de l'actif propre de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif du fonds équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts du fonds sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées à l'annexe. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. A cet égard, des confirmations d'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.

Toutes les parts du fonds sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, point 3 du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein du fonds.

Dès lors que les parts du fonds sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe au prospectus.

Il ne peut être exclu que les parts du fonds soient aussi négociées sur d'autres marchés (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs détenus par le fonds, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires du fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

### **Informations générales relatives à la négociation des parts du fonds**

Un placement dans le fonds doit être considéré comme un investissement à long terme. L'achat et la vente systématiques de parts par un investisseur visant à exploiter les différences de timing et/ ou les faiblesses et défauts éventuelles du système d'évaluation de la valeur nette d'inventaire – le fameux « market timing » – peuvent porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs. La société de gestion désapprouve cette technique d'arbitrage.

Pour éviter de telles pratiques, la société de gestion se réserve le droit de refuser, d'annuler ou d'interrompre une demande de souscription ou de conversion d'un investisseur lorsqu'elle soupçonne que l'investisseur en

question se livre à des activités de « market timing ». Dans un tel cas, la société de gestion prendra les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du fonds.

La société de gestion s'oppose rigoureusement à ce que les parts soient souscrites ou vendues après la clôture des négociations au cours de clôture alors déterminé ou prévisible – le fameux « late trading ». La société de gestion s'assure dans toutes circonstances que l'émission et le rachat de parts soient effectués à des prix unitaires des parts inconnus de l'investisseur au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

### ***Politique d'investissement***

La politique d'investissement du fonds vise à réaliser une performance intéressante dans la devise du fonds (telle que définie à l'article 6, point 2 du règlement de gestion). La politique d'investissement du fonds est décrite plus en détail dans l'annexe au prospectus.

Les principes et restrictions d'investissement généraux énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à ce fonds, sous réserve de toute divergence ou tout complément applicable stipulé dans l'annexe au prospectus.

L'actif du fonds est investi dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément à la politique d'investissement décrite à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

### ***Informations relatives aux techniques et instruments***

En accord avec les conditions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article 4 du règlement de gestion, la société de gestion peut recourir notamment aux techniques et instruments suivants dans le cadre du fonds :

#### **1. Options**

Une option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée, à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues pour le compte du fonds, dès lors que ce dernier est autorisé à investir dans les sous-jacents conformément à sa politique de placement, telle que décrite en annexe.

#### **2. Contrats à terme sur instruments financiers**

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte du fonds que si ce dernier est autorisé à investir dans les sous-jacents conformément à sa politique de placement, telle que décrite en annexe au prospectus.

### 3. Prêt de titres

En vue de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire ses frais ou les risques encourus, le fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, pour autant que ces opérations soient conformes aux dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg ainsi qu'aux circulaires de la CSSF (circulaires CSSF 08/356, CSSF 11/512 et CSSF 13/559, entre autres).

- aa) Le fonds peut prêter des titres soit directement, soit dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu de règlement de titres ou des organismes de compensation tels que CLEARSTREAM et EUROCLEAR ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et qui est soumis à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. La contrepartie du contrat de prêt de titres (à savoir l'emprunteur) doit dans tous les cas être régie par des règles prudentielles équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. Le fonds doit par ailleurs s'assurer que les valeurs mobilières transmises dans le cadre d'une opération de prêt de titres peuvent être restituées à tout moment et que l'opération de prêt de titres conclue peut prendre fin à tout moment. Si l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme contrepartie du contrat de prêt de titres. Si le fonds prête ses titres à des sociétés liées au fonds dans le cadre d'un rapport de gestion ou de contrôle, il faut notamment veiller à la possible apparition de conflits d'intérêts. Le fonds doit recevoir préalablement ou au moment du transfert des titres prêtés une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. La restitution de la sûreté s'effectue parallèlement à l'expiration du contrat de prêt de titres ou après la restitution des titres prêtés. Dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu pour le règlement des titres, ou d'un système de prêt de titres organisé via un institut financier soumis à des règles prudentielles équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF et spécialisé dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut alors s'effectuer avant la réception de la sûreté si l'intermédiaire garantit l'exécution en bonne et due forme de l'opération. Cet intermédiaire peut, en lieu et place de l'emprunteur, mettre à disposition du fonds une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. Dans ce cas, l'intermédiaire est tenu à une obligation contractuelle de livrer la sûreté.
- bb) Le fonds doit s'assurer que le volume des opérations de prêt de titres est maintenu à un niveau approprié ou doit pouvoir exiger la restitution des titres prêtés d'une manière telle qu'il puisse à tout moment s'acquitter de son obligation de restitution et garantir que ces opérations n'affectent pas la gestion des actifs du fonds conformément à sa politique d'investissement. Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le fonds doit s'assurer qu'il reçoit une sûreté, dont la valeur correspond pendant toute la durée de l'opération du prêt à au moins 90 % de la valeur de marché totale (y compris les intérêts, les dividendes et autres droits éventuels) des titres prêtés.

cc) Obtention d'une sûreté appropriée

Le fonds peut tenir compte d'une sûreté conformément aux exigences mentionnées aux présentes afin d'inclure le risque de contrepartie dans le cadre des opérations assorties d'un droit de rachat.

Le fonds doit procéder quotidiennement à une réévaluation de la sûreté obtenue. Le contrat entre le fonds et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant le règlement de sûretés supplémentaires par la contrepartie dans les meilleurs délais, si la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Ce contrat doit en outre prévoir, le cas échéant, des marges de sécurité prenant en compte les risques de devise ou de marché liés aux éléments d'actifs acceptés en guise de sûreté.

Les éléments d'actifs acceptés en guise de sûreté sont constitués :

(1) des sûretés nommées dans la section « Risque de contrepartie ».

(2)

La sûreté, qui n'est pas fournie en espèces, doit être émise par une entreprise qui n'est pas liée à la contrepartie.

4. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre du fonds.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

5. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte du fonds dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte du fonds comprennent, entre autres, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Un Total Return Swap est un contrat visant à compenser le revenu total et/ou l'ensemble des fluctuations de la valeur de marché de l'instrument financier sous-jacent (valeur de base ou actif de référence) via des paiements compensatoires opposés entre les contreparties. Les Total Return Swaps peuvent être conçus selon diverses variantes, notamment sous forme d'Asset Swap ou d'Equity Swap :

Les swaps d'actifs, souvent qualifiés de « valeurs mobilières synthétiques », sont des transactions visant à convertir les rendements d'un actif donné dans un autre flux d'intérêts (fixes ou variables) ou dans une autre devise, l'actif en question (p. ex. obligation, obligation à taux variable, dépôt bancaire, hypothèque) étant combiné à un swap sur taux d'intérêt ou sur devises.

Un swap sur actions se caractérise par l'échange des flux de paiement, des fluctuations de la valeur et/ ou des revenus d'un portefeuille d'actifs contre les flux de paiement, les fluctuations de la valeur et/ ou les revenus d'un autre portefeuille, au moins l'un des flux de paiement ou des revenus d'un portefeuille d'actifs représentant une action ou un indice d'actions.

La société de gestion peut conclure des swaps dans la mesure où la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et où le fonds est autorisé à investir dans les sous-jacents conformément à sa politique de placement, telle que décrite en annexe au prospectus.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

## 6. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes applicables aux options sont par ailleurs également valables pour les swaptions.

## 7. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut utiliser, pour le compte du fonds, des CLN (Credit Linked Notes) considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 4, point 1, lettre b) du règlement de gestion, ainsi que des swaps de défaillance de crédit ou Credit Default Swaps à des fins de gestion efficace du portefeuille, à condition qu'ils soient émis par des établissements financiers de premier ordre et qu'ils soient en accord avec la politique d'investissement du fonds.

### 7.1. Credit Default Swap (« CDS »)

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de défaut élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (*protection buyer*) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (*protection seller*) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/ des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont clairement définis au préalable et qualifiés d'évènements de crédit (*credit event*). Dès lors qu'aucun évènement de crédit ne survient, le vendeur du CDS ne doit rien faire. En cas d'évènement de crédit, le vendeur verse le montant défini au préalable correspondant, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'évènement de crédit (règlement en espèces ou *cash settlement*). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord tandis que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Le fonds peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'exposition aux obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et les différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, point 6 du règlement de gestion.

L'évaluation des CDS suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises agréé surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée d'y remédier.

## 7.2. Credit Linked Note (« CLN »)

Un CLN est un titre de créance émis par l'acheteur de protection, qui prévoit le remboursement à l'échéance du montant nominal uniquement en cas de survenance d'un évènement de crédit prédéfini. Dans ces cas, le CLN est remboursé dans un délai déterminé, après déduction d'un montant d'égalisation. Les CLN prévoient ainsi, outre le montant de l'obligation et les intérêts à verser sur celle-ci, une prime de risque versée par l'émetteur à l'investisseur contre le droit d'anticiper le remboursement de l'obligation en cas de concrétisation de l'évènement de crédit.

## 8. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être complétés par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que le fonds est autorisé à les utiliser en vertu des dispositions légales et de surveillance prudentielle.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux parties tierces qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou à la banque dépositaire.

### ***Calcul de la valeur unitaire des parts***

L'actif net du fonds est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe au prospectus (« devise du fonds ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du fonds n'est précisée dans l'annexe au prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par celle-ci sous la surveillance de la banque dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif du fonds, minorée des obligations de ce dernier (« actif net du fonds »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts du fonds en circulation ce jour d'évaluation et arrondie au centième. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent à l'article 6 du règlement de gestion.

### ***Emission de parts***

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, point 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission dont le montant ne peut dépasser la somme définie pour le fonds dans l'annexe au prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription pour l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de registre et de transfert, le distributeur et les agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert fait foi. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les demandes de souscription pour l'achat de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le compte-titres du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert fait foi.

Les demandes de souscription complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, dès lors que la contre-valeur des parts souscrites est disponible. La société de gestion s'assure dans toutes les circonstances que l'émission de parts soit effectuée à un prix unitaire des parts inconnu de l'investisseur au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de *late trading*, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription reçues après 17h00 un jour d'évaluation par l'entité compétente seront effectuées au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, elle sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les parts au porteur sont transférées par la banque dépositaire sur ordre de la société de gestion lors de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire par le biais d'un crédit à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Le prix d'émission est payable à la banque dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du fonds ou, en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de la catégorie de parts concernée.

3. Dans le cadre des plans d'épargne, un tiers au plus de chacun des paiements convenus pour la première année est utilisé pour couvrir les coûts. Les frais résiduels sont ensuite divisés à parts égales entre tous les paiements ultérieurs.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est interrompue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.

### ***Rachat et conversion de parts***

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, point 4 du règlement de gestion, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat, le cas échéant (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour le fonds dans l'annexe au présent prospectus.

Le prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges qui y sont imposés. La part concernée cesse d'exister lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire de la banque dépositaire et des agents payeurs. La banque dépositaire n'est tenue de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles des changes ou d'autres circonstances sur lesquelles la banque dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou du fonds.

3. La conversion de tout ou partie des parts dans des parts d'autres catégories de parts est effectuée sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur de la catégorie concernée conformément à l'article 6, point 4 du règlement de gestion en tenant compte d'une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur unitaire des parts à souscrire, sans toutefois pouvoir être inférieure à la différence entre la commission d'émission de la catégorie



de parts d'origine et la commission d'émission de la catégorie de parts de destination de la conversion. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera pour le fonds dans l'annexe au prospectus.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein du fonds, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein du fonds est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe au prospectus. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, des catégories de parts ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du fonds. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Les demandes de rachat et les demandes de conversion complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation seront traitées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans toutes circonstances que le rachat et la conversion de parts soient effectués à des prix unitaires des parts inconnus de l'investisseur au préalable. Les demandes de rachat et les demandes de conversion complètes reçues après 17h00 un jour d'évaluation seront traitées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction de toute éventuelle commission de rachat ou de conversion.

La demande de rachat ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du fonds ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

Les montants résiduels découlant de la conversion de parts au porteur sont compensés par la banque dépositaire en espèces.

5. La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable de la banque dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du fonds. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que le fonds dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

### ***Informations générales en matière de risques***

#### **Risque général de marché**

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du fonds présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si le fonds investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières, pour de multiples raisons parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du fonds alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le fonds. Bien que le fonds vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

#### **Risque de fluctuation des taux**

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. Ils présentent en revanche généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

#### **Risque de solvabilité**

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par le fonds peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

#### **Risque spécifique aux sociétés**

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que sa situation

d'exploitation. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter sévèrement et durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

### **Risque de défaillance**

L'émetteur d'une valeur mobilière détenue directement ou indirectement par le fonds et/ou le débiteur d'une créance appartenant au fonds peuvent devenir insolvable. Les actifs correspondants du fonds peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

### **Risque de contrepartie**

Si des opérations ne sont pas effectuées en Bourse ou sur un autre marché réglementé (« opération de gré à gré ») ou si le prêt de titres est clos, il existe, outre le risque de défaillance général, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne particulièrement les opérations reposant sur des techniques et instruments. En vue de réduire le risque de contrepartie des instruments dérivés négociés de gré à gré et de prêts de titres, la société de gestion peut accepter des sûretés en vertu et compte tenu des exigences de la directive ESMA 2012/832. Les sûretés peuvent être acceptées tant sous forme de liquidités que sous forme d'obligations d'État ou d'obligations de banques de développement multilatérales et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne sont pas réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des marges de sécurité, compte tenu des caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie de décote). Les détails relatifs aux taux de décote minimums appliqués en fonction du type de garantie sont reportés dans le tableau suivant :

<b>Garantie</b>	<b>Marge de sécurité minimale</b>
Comptant (devise du fonds)	0%
Comptant (devises étrangères)	0%
Emprunts d'Etat	0,50%
Obligations de banques multilatérales de développement et obligations garanties	0,50%

De plus amples informations sur les taux de décote appliqués sont fournis gratuitement, sur demande, par la société de gestion.

Les accords contractuels individuels passés entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la garantie. Ces accords définissent entre autres le type et la qualité des garanties, les marges de sécurité, les abattements forfaitaires et les montants minimums du transfert. La valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des garanties déjà constituées, est déterminée sur une base quotidienne. Si, conformément aux conditions contractuelles individuelles, une augmentation ou une réduction des garanties devait s'avérer être nécessaire, alors soit elles seront sollicitées auprès de la contrepartie soit le remboursement sera exigé. Sur simple demande, la société de gestion fournit gratuitement de plus amples informations sur les accords. La société de gestion garantit que le risque de contrepartie du fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41,

paragraphe 1, point f) de la loi du 17 décembre 2010 et 5% de l'actif net du fonds dans tous les autres cas.

### **Risque de change**

Si un fonds détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise de base du fonds se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

### **Risque sectoriel**

Si un fonds concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le fonds dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale de certains secteurs, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises de ces secteurs ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

### **Risque de pays/ région**

Si un fonds concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le fonds dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

### **Risque de pays et de transfert**

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un fonds est investi peut avoir pour conséquence que des sommes revenant à ce fonds ne lui soient pas remises, en tout ou partie, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés, et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert ou à d'autres modifications légales.

### **Risque de liquidité**

Un ordre pas nécessairement très volumineux peut entraîner des fluctuations de cours importantes lors de l'achat ou de la vente, surtout pour les titres peu liquides (limitations du marché). Si un actif n'est pas liquide, sa vente risque de ne pas être possible ou de n'être possible qu'avec une nette décote par rapport au prix de vente. En cas d'achat, le manque de liquidité d'un actif peut se traduire par une forte hausse du prix d'achat.

### **Risque de dépôt**

Le risque de dépôt correspond au risque résultant de la possibilité fondamentale que le fonds soit lésé par une incapacité à accéder à une partie ou à la totalité de ses placements en dépôt en cas d'insolvabilité, de négligence, d'acte volontaire ou de fraude du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

## **Risques liés aux marchés émergents**

Les investissements dans les marchés émergents sont des placements dans des pays qui, selon la classification de la Banque mondiale, n'entrent pas dans la catégorie des pays à « haut revenu brut par habitant », c'est-à-dire qui ne sont pas classés comme « développés ». Les investissements dans ces pays sont particulièrement soumis – outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement – au risque d'illiquidité et au risque général de marché. Par ailleurs, lors de la conclusion de la transaction, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison immédiate des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. En outre, dans les marchés émergents, l'environnement juridique et réglementaire et les standards de la comptabilité, de la vérification et du reporting peuvent s'écarter du niveau et du standard habituellement pratiqués à l'échelle internationale au détriment de l'investisseur. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis.

## **Risque d'inflation**

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu du fonds et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Les différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

## **Risque d'exécution**

Il existe un risque que l'exécution effectuée par un système de transfert ne réponde pas aux attentes en raison d'un paiement ou d'une livraison différés ou non contractuels, surtout en cas d'investissement dans des titres non cotés.

## **Risques liés au recours aux produits dérivés**

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des options peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif du fonds dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du fonds peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

S'agissant des swaps, l'évolution des taux d'intérêt (risque de fluctuation des taux) ou la défaillance d'une contrepartie (risque de contrepartie), de même que les fluctuations des sous-jacents, peuvent influencer sur la valeur des contrats, selon leur structure. D'une manière générale, l'évolution des flux de paiement, des actifs, des revenus ou des risques sous-jacents peut entraîner aussi bien des gains que des pertes pour le fonds.

## **Risque de suspension de rachat**

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts à la société de gestion chaque jour d'évaluation. La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 7 du règlement de gestion intitulé « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts » et l'article 10 du règlement de gestion intitulé « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds dont les parts ont été achetées pour le compte du fonds suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du fonds.

### **Conflits d'intérêts potentiels**

La société de gestion et/ou les employés, représentants ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire de fonds, banque dépositaire, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds. La société de gestion est consciente du fait que compte tenu des différentes fonctions assumées concernant la gestion du fonds, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF. Elle agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et s'assure que les conflits d'intérêts sont évités. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et éviter les conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

### ***Profils de risque***

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque fonds figure dans l'annexe concernée. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement régulier des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

#### **Profil de risque – Sécurité**

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de l'actif net du fonds, il présente un risque global modeste, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques sont essentiellement liés au change, à la solvabilité, aux cours ainsi qu'aux risques qui découlent des variations de taux du marché.

#### **Profil de risque – Prudence**

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la prudence. Du fait de la composition de l'actif net du fonds, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques sont essentiellement liés au change, à la solvabilité, aux cours ainsi qu'aux risques qui découlent des variations de taux du marché.

## **Profil de risque – Croissance**

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de l'actif net du fonds, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques sont essentiellement liés au change, à la solvabilité, aux cours ainsi qu'aux risques qui découlent des variations de taux du marché.

## **Profil de risque – Spéculation**

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la spéculation. Du fait de la composition de l'actif net du fonds, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques sont essentiellement liés au change, à la solvabilité, aux cours ainsi qu'aux risques qui découlent des variations de taux du marché.

## ***Processus de gestion des risques***

La société de gestion applique un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque inhérent à ses positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), la société de gestion transmet régulièrement à la CSSF des informations sur le processus de gestion des risques appliqué. Dans le cadre de ce processus, la société de gestion veille, au moyen de méthodes ciblées adéquates, à ce que le risque global lié à l'utilisation de dérivés au sein des fonds ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Pour ce faire, la société de gestion peut appliquer les méthodes suivantes :

- Approche par les engagements (« *Commitment Approach* »):

Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, au moyen d'une approche par le delta. Ce faisant, les effets de compensation et de couverture entre les instruments dérivés et leurs sous-jacents sont pris en compte. La somme de ces équivalents sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser la valeur nette totale des portefeuilles des fonds.

- Approche par la valeur en risque (VaR) :

La VaR (*Value-at-Risk*) est un concept de statistique mathématique utilisé comme étalon de mesure du risque dans le secteur financier. La VaR évalue la perte possible d'un portefeuille sur une période donnée (période de détention) et le degré de probabilité (ou niveau de confiance) que celle-ci soit dépassée.

- Approche par la VaR relative :

Dans l'approche par la valeur relative, la VaR du fonds ne doit pas dépasser celle du portefeuille de référence de plus du double. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe de manière adéquate la politique de placement du fonds.

- Approche par la VaR absolue :

Dans l'approche par la VaR absolue, la VaR du fonds (niveau de confiance de 99%, durée de détention de 20 jours) ne doit pas dépasser 20% de la fortune du fonds.

Dans le cas de fonds dont le risque global lié aux instruments dérivés est calculé au moyen de la VaR, la société de gestion évalue le degré estimé de l'effet de levier. Celui-ci peut diverger de la valeur réelle en fonction de la situation de marché et, partant, peut enregistrer une surperformance comme une sous-performance. L'investisseur est rendu attentif sur le fait que cette indication ne saurait donner lieu à aucune déduction quant au degré de risque du fonds. Par ailleurs, il est explicitement précisé que le degré d'effet de levier attendu publié ne saurait constituer de limite de placement. La méthode appliquée pour définir le risque global lié aux instruments dérivés et, le cas échéant, la publication du portefeuille de référence et du degré estimé de l'effet de levier ainsi que sa méthode de calcul figurent dans l'annexe du fonds concerné.

### ***Fiscalité du fonds***

L'actif du fonds est assujéti au Grand-Duché de Luxembourg à la taxe d'abonnement, qui s'élève actuellement à 0,05 % par an ou 0,01 % p.a. pour les catégories de parts dont les parts sont exclusivement destinées aux investisseurs institutionnels. La taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base de l'actif net du fonds à la fin de chaque trimestre. Le pourcentage de la taxe d'abonnement applicable au fonds ou aux catégories de parts est indiqué dans l'annexe au prospectus. Lorsque l'actif du fonds est investi dans d'autres fonds de placement de droit luxembourgeois eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement, cette dernière n'est pas due sur la partie de l'actif du fonds investie dans de tels fonds de placement.

Les revenus du fonds découlant de l'investissement de son actif ne sont pas imposés au Grand-Duché de Luxembourg. Ces revenus peuvent toutefois être assujéttis à l'impôt à la source dans les pays où l'actif du fonds est investi. Dans de tels cas, ni la banque dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de demander des attestations fiscales.

### ***Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur***

En application de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (« directive »), un impôt à la source est prélevé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 au Grand-Duché de Luxembourg. Cet impôt à la source concerne certains paiements d'intérêts payés au Luxembourg à des personnes physiques domiciliées fiscalement dans un autre Etat membre. Cet impôt à la source peut dans certains cas s'appliquer également aux paiements d'intérêts d'un fonds de placement.

En ratifiant la directive, les Etats membres de l'UE ont convenu que tous les paiements d'intérêts devaient être imposés conformément aux instructions de l'Etat de domicile. A cet égard, un échange d'informations automatique a été convenu entre les autorités fiscales nationales. Il a été décidé par ailleurs que le Luxembourg ne participerait pas à cet échange d'informations automatique entre Etats durant une période de transition. En lieu et place de cet impôt, un impôt à la source sur les paiements d'intérêt a été introduit au Luxembourg. Celui-ci s'élève à 35 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il est versé aux autorités fiscales du Luxembourg de manière anonyme et l'investisseur reçoit un certificat



d'acquiescement. Le montant de l'impôt à la source peut être entièrement déduit de l'impôt dû par le contribuable dans son Etat de domicile sur la base de ce certificat. L'attribution d'une procuration pour participer volontairement à l'échange d'informations entre autorités fiscales ou l'attestation des autorités fiscales de l'Etat de résidence « pour non application de la retenue à la source » peuvent exonérer de l'impôt à la source.

Les investisseurs qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg ou qui n'y exploitent pas d'établissement permanent ne sont soumis, sur les parts qu'ils détiennent ou sur les revenus qu'ils recueillent de ces parts, à aucun impôt sur le revenu, sur les successions ou autre impôt sur la fortune au Grand-Duché de Luxembourg. Ces personnes sont soumises aux lois fiscales de leur pays.

Les personnes physiques domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et dont le domicile fiscal ne se situe pas dans un autre Etat doivent payer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 un impôt à la source de 10 % sur les paiements d'intérêts mentionnés dans la directive en référence à la loi luxembourgeoise d'application de la directive. Cet impôt à la source peut dans certains cas s'appliquer également aux paiements d'intérêts d'un fonds de placement. Parallèlement, l'impôt sur la fortune a été supprimé dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Nous conseillons aux personnes intéressées de s'informer et de demander conseil sur les dispositions légales et les réglementations applicables à la souscription, la détention ou au rachat de parts.

### ***Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat***

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la société de gestion, de la banque dépositaire, auprès des agents payeurs et du distributeur, le cas échéant. Par ailleurs, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour de Bourse dans le « Tageblatt » au Grand-Duché de Luxembourg. Ils sont en outre publiés par la société de gestion sur son site Internet ([www.ethenea.com](http://www.ethenea.com)).

### ***Informations aux investisseurs***

Les informations, et surtout les avis aux investisseurs, sont publiés par la société de gestion sur son site Internet [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com). En outre, dès que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le Mémorial et le « Tageblatt » ainsi que, le cas échéant, dans d'autres quotidiens dotés d'un tirage suffisant.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de banque dépositaire,
- le contrat d'administration centrale,
- le contrat d'agent de registre et de transfert.

Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur le site Internet de la société de gestion [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com). Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être obtenus gratuitement auprès du siège social de la société de gestion, de la banque dépositaire, des agents payeurs et du distributeur, le cas échéant.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion en matière d'exercice du droit de vote afférent aux actifs détenus pour le compte du fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs sur le site Internet [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com).

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un fonds. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site Internet [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com).

Les investisseurs peuvent adresser toutes questions, remarques ou réclamations par écrit et par voie électronique à la société de gestion. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com).

Des informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers peuvent être obtenues à tout moment, gratuitement, auprès de la société de gestion.

### ***Informations destinées aux investisseurs relatives aux Etats-Unis d'Amérique***

Les parts du fonds ne sont pas enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique (les Etats-Unis) en vertu du *United States Securities Act* de 1933 et ne peuvent donc pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains.

Sont considérées comme des ressortissants américains les personnes physiques qui

- a) sont nées aux Etats-Unis ou sur l'un de leurs territoires,
- b) sont des citoyens naturalisés (ou titulaires de carte verte),
- c) sont nées à l'étranger de parents citoyens des Etats-Unis,
- d) séjournent aux Etats-Unis la plupart du temps sans en être citoyens,
- e) sont mariées à un citoyen des Etats-Unis ou
- f) sont imposables aux Etats-Unis.

Sont en outre considérés comme ressortissants américains :

- a) des sociétés et des sociétés de capitaux constituées en vertu des lois d'un des 50 Etats des Etats-Unis ou du District of Columbia,
- b) des sociétés et des sociétés de personnes constituées en vertu d'un « *Act of Congress* »,
- c) des fonds de pension constitués sous forme de trusts américains ou
- d) une société imposable aux Etats-Unis.

## Annexe

### Objectifs et stratégie d'investissement

Le principal objectif de la politique d'investissement du fonds consiste à accroître la valeur en euros en tenant compte des critères de stabilité de la valeur, de sécurité du capital et de liquidité de l'actif du fonds. La performance de chaque catégorie de parts du fonds figure dans les « informations clés pour l'investisseur » concernées.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. **Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. La société de gestion vérifiera exclusivement les principes de placement décrits dans la politique d'investissement.**

### Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif, l'actif du fonds est investi en application du principe de diversification des risques. Conformément à ce principe, le fonds est investi aussi bien en actions qu'en obligations à taux fixe ou variable, titres de créance, obligations convertibles et à bon de souscription dont les warrants portent sur des valeurs mobilières, ainsi qu'en certificats. Ces derniers comprennent également les certificats sur métaux précieux et matières premières ainsi que les indices y afférents répliquant exactement la performance du sous-jacent concerné et dont les conditions excluent toute livraison physique. Les investissements dans ces certificats ne peuvent excéder 20 % de l'actif net du fonds. Au total, l'exposition aux actions, fonds en actions et titres similaires aux actions ne peut dépasser 49 % de l'actif net du fonds.

L'actif du fonds peut également être investi à hauteur de 49 % maximum en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions (« introductions boursières »), conformément à l'article 4, point 2d) du règlement de gestion. L'actif du fonds peut également être investi en émissions qui sont encore en phase préparatoire à l'introduction en Bourse (« participations hors Bourse » ou « Pre-IPO »). Les participations hors Bourse doivent être prises en compte pour le calcul des limites d'investissement stipulées à l'article 4, point 3 du règlement de gestion. Les participations hors Bourse ou nouvelles émissions sont évaluées au coût d'acquisition dès lors que les évaluations conformes aux règles d'évaluation prévues à l'article 6 du règlement de gestion sont jugées inadéquates avec prudence et de bonne foi.

Des parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du fonds. Ce dernier est donc enclin à investir **dans les fonds cibles**. Suite au communiqué de presse 12/46 de la CSSF, les parts des fonds de placement ne sont plus concernées par les dispositions réglementaires de l'article 4, point 3 du règlement de gestion. Les fonds cible déjà détenus et non concernés par les dispositions du présent article seront cédés jusqu'au 31 décembre 2013 dans l'intérêt des investisseurs.

Selon les conditions de marché et dans l'intérêt des porteurs de parts, le fonds peut également investir jusqu'à 100 % de son actif en instruments du marché monétaire ou en liquidités, y compris en dépôts à vue.

Le fonds achètera surtout des actifs émis par des entités dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne (« UE »), en Suisse ou dans un autre Etat européen dont la monnaie est librement convertible. L'actif du fonds peut par ailleurs être investi dans d'autres actifs autorisés par la loi.

Conformément aux règles et restrictions d'investissement établies à l'article 4 du règlement de gestion imprimé ci-après, la société de gestion peut employer des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières, devises, contrats à terme sur instruments financiers et autres instruments financiers. Des Total Return Swaps peuvent également être utilisés. Ces instruments permettent de répliquer de façon synthétique le profil de gains et de pertes du sous-jacent sans investir directement dans celui-ci. Le rendement d'un Total Return Swap est fonction de la performance et des revenus versés par le sous-jacent (sous forme de dividendes, coupons, etc.), ainsi que de la performance de l'instrument dérivé utilisé.

Des détails des limites d'investissement figurent à l'article 4 du règlement de gestion joint au présent prospectus.

## **Profil de risque du fonds**

### **Profil de risque – Croissance**

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de l'actif net du fonds, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques sont essentiellement liés au change, à la solvabilité, aux cours ainsi qu'aux risques qui découlent des variations de taux du marché.

Le fonds investit dans divers actifs dans le respect du principe de diversification des risques.

Les actifs sont sélectionnés avant tout pour leur potentiel de performance estimé. Il convient de noter à cet égard que le potentiel de plus-value et de revenu des valeurs mobilières s'accompagne de risques car les cours peuvent se replier sous les prix d'acquisition.

**Les parts d'autres fonds** sont des valeurs mobilières dont le prix peut évoluer à la hausse ou à la baisse car il dépend des variations de cours enregistrées chaque jour de bourse par les actifs en portefeuille du fonds en question. **Il ne saurait donc être garanti que les objectifs de la politique de placement seront atteints.**

**Les actions et valeurs mobilières comparables** ont subi par le passé des fluctuations de cours marquées. C'est la raison pour laquelle elles peuvent entraîner de belles plus-values, pour des risques de perte toutefois à l'avenant. Les facteurs qui influencent les cours des actions sont avant tout l'évolution du bénéfice des entreprises et des secteurs, l'évolution conjoncturelle globale et les perspectives politiques, lesquelles déterminent les perspectives sur les marchés de valeurs mobilières et donc l'évolution des cours.

**L'investissement en petites et moyennes valeurs ainsi que dans des** nouvelles émissions ou participations hors Bourse (*Pre-IPO*) peuvent parfois subir des **fluctuations de cours notables**. Un marché **faiblement animé** (faibles volumes d'échanges) peut également entraîner des **risques de liquidité accrus**, et ainsi entraver l'exécution rapide des ordres de vente.

Le principal facteur influant sur les variations de cours des **titres à revenu fixe** est l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, laquelle est elle-même impactée par des facteurs conjoncturels. Lorsque les taux des marchés de capitaux augmentent, le cours des titres à revenu fixe recule, et vice versa. Les variations de cours dépendent également de l'échéance ou de la durée de vie restante des titres à revenu fixe. En règle générale, les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent des risques de fluctuation des cours moins élevés que ceux de leurs homologues à plus long terme. Ils offrent

toutefois généralement des rendements inférieurs et il faut par ailleurs tenir compte des coûts de réinvestissement supérieurs qu'ils engendrent du fait de l'arrivée à échéance plus fréquente des titres en portefeuille. Il faut également souligner, pour les titres à revenu fixe, le risque de solvabilité, à savoir le risque de perte découlant de l'insolvabilité des émetteurs (risque lié à l'émetteur).

La valeur des **parts d'autres fonds d'investissement** (fonds cible) peut être impactée par des mesures de contrôle des changes, une modification de la législation fiscale (dont le prélèvement de retenues à la source), ainsi que par d'autres facteurs ou changements d'ordre économique ou politique dans les pays dans lesquels le fonds cible investit.

Lorsque le fonds investit en parts de fonds cible, il s'expose au risque que le rachat des parts fasse l'objet de restrictions, ce qui entraînerait alors une plus faible liquidité de tels placements par rapport à d'autres.

Si le fonds cible est un compartiment d'un fonds à compartiments multiples, l'acquisition de ses parts comporte un risque supplémentaire si le fonds à compartiments dans son intégralité devient redevable envers les tiers des engagements de chaque compartiment.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

Si le fonds investit dans des fonds cible axés sur les matières premières, ces investissements peuvent comporter à la fois un potentiel de performance mais aussi des risques liés à la variation de leur valeur. Ces risques sont entre autres liés au fait que les prix des matières premières subissent des fluctuations cycliques et que le calcul des cours dans une devise étrangère est en outre exposé le risque de fluctuation des changes.

**Les warrants** sont des instruments à effet de levier, qui permettent donc de négocier des volumes importants moyennant une mise de fonds proportionnellement réduite. Du fait de cet effet de levier, les warrants sont des instruments très volatils. Les hausses aussi bien que les baisses de cours du sous-jacent du warrant impactent l'évolution de ce dernier dans des proportions bien supérieures.

**Les obligations convertibles et à bon de souscription** sont des titres de créance à revenu fixe conférant contractuellement le droit à leur détenteur de convertir l'obligation en actions dans un délai donné, selon un rapport d'échange déterminé et parfois moyennant un versement supplémentaire. Les obligations convertibles et à bon de souscription renferment donc à la fois les risques des actions et les risques traditionnellement associés aux titres à revenu fixe.

**Même une sélection soigneuse des titres à acheter ne peut éliminer le risque lié à l'émetteur.** Si un émetteur devient insolvable, le fonds peut perdre la totalité des versements de principal et d'intérêts qui lui reviennent.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

**L'actif du fonds est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.**

**Les produits dérivés et autres techniques et instruments** (comme les options, *futures* et contrats à terme sur instruments financiers) sont assortis d'un beau potentiel mais également de risques notables. L'effet de levier de ces produits peut en effet entraîner des engagements ou des pertes élevés pour le fonds malgré une mise initiale relativement faible. Le risque de perte ne peut donc souvent pas être connu à l'avance et peut également dépasser le montant des éventuelles sûretés données. Il peut être accru lorsque les engagements nés de ces opérations sont exprimés dans d'autres devises que celle du fonds.

Les investisseurs doivent être conscients des risques qu'un investissement dans le fonds est susceptible de comporter et consulter leur propre conseiller en investissement. Il est globalement conseillé aux investisseurs de s'informer régulièrement auprès de leur conseiller en investissement de l'évolution du fonds.

### Approche par la VaR absolue

L'approche par la VaR absolue permet de surveiller et d'évaluer le risque global lié aux instruments dérivés. Le degré estimé de l'effet de levier, calculé selon la méthode de la valeur nominale (somme des valeurs nominales de l'ensemble des instruments dérivés impliqués a été évalué entre 30 et 80 % du volume du fonds. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre des limites légales, il peut y avoir des effets de levier supérieurs.

<b>Catégories de parts :</b>	<b>Catégorie A</b>	<b>Catégorie T</b>
Numéro de valeur :	764930	A0X8U6
ISIN	LU0136412771	LU0431139764
Jour d'émission initiale/ Date du transfert	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011, le fonds a été transféré à la nouvelle société de gestion ETHENEA Independent Investors S.A.	
Prix d'émission à la date du transfert (majoré de la commission d'émission)	Valeur nette d'inventaire	
Paiement du prix d'émission et de rachat	Sous 2 jours ouvrables bancaires	
Devise du fonds	EURO	
Devise des catégories de parts	EURO	EURO
Calcul de la valeur unitaire des parts	chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année.	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/ rapport semestriel du fonds Rapport semestriel (non vérifié)	30 juin	

Forme des parts

Les parts au porteur sont exclusivement matérialisées par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'agent de registre et de transfert.

**Catégorie de parts :****Catégorie A****Catégorie T**

Fractionnement

Les parts au porteur et nominatives peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.

Plan d'épargne pour les parts nominatives conservées dans le registre des parts

néant

Plan d'épargne pour les parts au porteur conservées sur un compte-titres bancaire

Veillez-vous renseigner auprès de l'entité détentrice de votre compte-titres

Plan de prélèvement pour les parts nominatives conservées dans le registre des parts

néant

Plan de prélèvement pour les parts au porteur conservées sur un compte-titres bancaire :

Veillez-vous renseigner auprès de l'entité détentrice de votre compte-titres

Affectation des résultats

Distribution

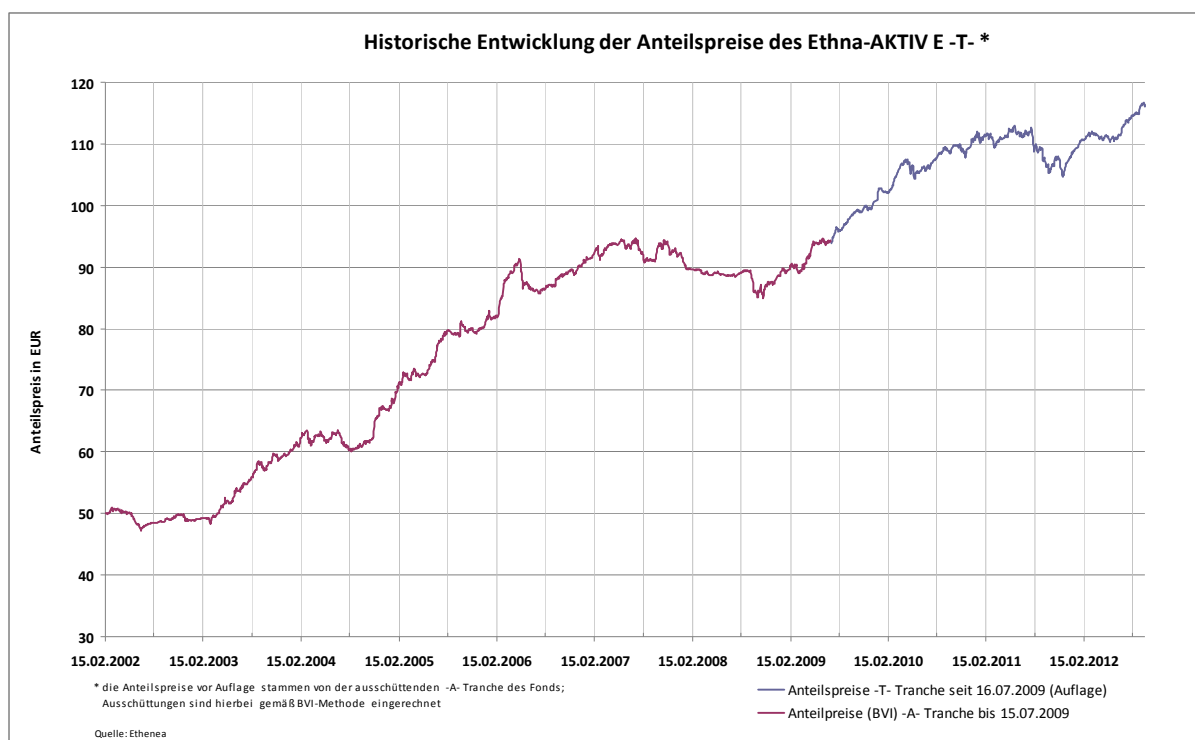
Capitalisation

Taxe d'abonnement

0,05 % p.a.

0,05 % p.a.





**D'une manière générale, les performances passées ne sauraient garantir les résultats futurs.**

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie R-A</b>	<b>Catégorie R-T</b>
Numéro de valeur :	A1CV36	A1CVQR
ISIN	LU0564177706	LU0564184074
Jour d'émission initiale	Der 27 novembre 2012	24 April 2012
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	100 euros	100 euros
Devise du fonds	EURO	
Devise des catégories de parts	EURO	EURO
Calcul de la valeur unitaire des parts	chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/ rapport semestriel du fonds		

Rapport semestriel (non vérifié)  
Rapport annuel (vérifié)

30 juin  
31 décembre

Forme des parts	Les parts au porteur sont exclusivement matérialisées par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'agent de registre et de transfert.	
Fractionnement	Les parts au porteur et nominatives peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plan d'épargne pour les parts nominatives conservées dans le registre des parts	néant	
Plan d'épargne pour les parts au porteur conservées sur un compte-titres bancaire	Veuillez-vous renseigner auprès de l'entité détentrice de votre compte-titres	
Plan de prélèvement pour les parts nominatives conservées dans le registre des parts	néant	
Plan de prélèvement pour les parts au porteur conservées sur un compte-titres bancaire :	Veuillez-vous renseigner auprès de l'entité détentrice de votre compte-titres	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.

**Les catégories de parts R-A et R-T sont destinées exclusivement à être distribuées en Italie, en France et en Espagne.**

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie CHF-A</b>	<b>Catégorie CHF-T</b>
<b>Numéro de valeur</b>	<b>A1JEEK</b>	<b>A1JEEL</b>
ISIN	<b>LU0666480289</b>	<b>LU0666484190</b>
Jour d'émission initiale	3 octobre 2012	Non actif actuellement
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	100 CHF	100 CHF
Paiement du prix d'émission initial :	5 octobre 2012 2011	30 septembre
Devise du fonds	EURO	

Devise des catégories de parts	CHF	CHF
Calcul de la valeur unitaire des parts	chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/ rapport semestriel du fonds		
Rapport semestriel (non vérifié)	30 juin	
Rapport annuel (vérifié)	31 décembre	
Forme des parts	Les parts au porteur sont exclusivement matérialisées par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'agent de registre et de transfert.	
Fractionnement	Les parts au porteur et nominatives peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Plan d'épargne pour les parts nominatives conservées dans le registre des parts	néant	
Plan d'épargne pour les parts au porteur conservées sur un compte-titres bancaire	Veuillez-vous renseigner auprès de l'entité détentrice de votre compte-titres	
Plan de prélèvement pour les parts nominatives conservées dans le registre des parts	néant	
Plan de prélèvement pour les parts au porteur conservées sur un compte-titres bancaire :	Veuillez-vous renseigner auprès de l'entité détentrice de votre compte-titres	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.

### **Dispositions particulières concernant les catégories de parts CHF-A et CHF-T**

Pour les catégories de parts CHF-A et CHF-T, libellées en CHF, le fonds s'attache à couvrir le risque de change entre l'euro et le CHF. Malgré les efforts déployés par le fonds ou son mandataire pour mettre en œuvre cette couverture, rien ne garantit que cette stratégie portera ses fruits et il se peut – notamment en cas de baisse importante des marchés – que le fonds présente une exposition au risque de change différente de celle des catégories de parts couvertes. Des stratégies de couverture peuvent être appliquées aussi bien dans un contexte de hausse que de baisse de la valeur de la devise de base du fonds (euro) par rapport à celle de la devise des catégories de parts couvertes (franc suisse). Ces stratégies peuvent prémunir dans une large mesure les investisseurs des catégories de parts concernées contre le risque de dépréciation de la devise de base (euro) par rapport à la devise des catégories de parts couvertes (franc suisse), mais aussi les empêcher de bénéficier d'une appréciation éventuelle de la devise de base (euro).

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie de parts SIA- A</b>	<b>Catégorie de parts SIA- T</b>
Numéro de valeur	A1J5U4	A1J5U5
ISIN	LU0841179350	LU0841179863
Jour d'émission initial	30 octobre 2012	30 octobre 2012
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	500 EUR	500 EUR
Paiement du prix d'émission initial	2 novembre 2012	
Devise du fonds	EURO	EURO
Devise des catégories de parts	EURO	EURO
Calcul de la valeur unitaire des parts	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du fonds		
Rapport semestriel (non vérifié)	30 juin	30 juin
Rapport annuel (vérifié)	31 décembre	31 décembre
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Investissement initial minimum	2.000.000 EUR	
<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie de parts SIA- A</b>	<b>Catégorie de parts SIA- T</b>
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	Néant	

Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.

### Observations particulières pour les catégories de parts SIA-T et SIA-A

La société de gestion a décidé que les parts émises des catégories de parts SIA-T et SIA-A seraient réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels. C'est à la discrétion de la société de gestion de n'accepter les souscriptions que si l'investisseur a apporté la preuve de sa qualité d'investisseur institutionnel.

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie de parts SIA CHF-A</b>	<b>Catégorie de parts SIA CHF-T</b>
Numéro de valeur	A1W66A	A1W66B
ISIN	LU0985093052	LU0985093136
Jour d'émission initiale	2 décembre 2013	2 décembre 2013
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	500 CHF	500 CHF
Paiement du prix d'émission initial	4 décembre 2013	
Devise du fonds	EURO	EURO
Devise des catégories de parts	CHF	CHF
Calcul de la valeur unitaire des parts	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du fonds		
Rapport semestriel (non vérifié)	30 juin	30 juin
Rapport annuel (vérifié)	31 décembre	31 décembre

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie de parts SIA CHF-A</b>	<b>Catégorie de parts SIA CHF-T</b>
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	

Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Investissement initial minimum	2 000 000 CHF	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.

### Observations particulières pour les catégories de parts SIA CHF-A et SIA CHF-T

La société de gestion a décidé que les parts émises des catégories de parts SIA CHF-A et SIA CHF-T seraient réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels. C'est à la discrétion de la société de gestion de n'accepter les souscriptions que si l'investisseur a apporté la preuve de sa qualité d'investisseur institutionnel.

Pour les catégories de parts SIA CHF-A et SIA CHF-T, libellées en CHF, le fonds s'attache à couvrir le risque de change entre l'euro et le CHF. Malgré les efforts déployés par le fonds ou son mandataire pour mettre en œuvre cette couverture, rien ne garantit que cette stratégie portera ses fruits et il se peut – notamment en cas de baisse importante des marchés – que le fonds présente une exposition au risque de change différente de celle des catégories de parts couvertes. Des stratégies de couverture peuvent être appliquées aussi bien dans un contexte de hausse que de baisse de la valeur de la devise de base du fonds (euro) par rapport à celle de la devise des catégories de parts couvertes (franc suisse). Ces stratégies peuvent prémunir dans une large mesure les investisseurs des catégories de parts concernées contre le risque de dépréciation de la devise de base (euro) par rapport à la devise des catégories de parts couvertes (franc suisse), mais aussi les empêcher de bénéficier d'une appréciation éventuelle de la devise de base (euro).

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie de parts USD-</b>	<b>Catégorie de parts USD-</b>
	<b>A</b>	<b>T</b>

Numéro de valeur	A1W66C	A1W66D
ISIN	LU0985093219	LU0985094027
Jour d'émission initiale	2 décembre 2013	2 décembre 2013
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	100 USD	100 USD
Paiement du prix d'émission initial	4 décembre 2013	
Devise du fonds	EURO	EURO
Devise des catégories de parts	USD	USD
Calcul de la valeur unitaire des parts	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du fonds		
Rapport semestriel (non vérifié)	30 juin	30 juin
Rapport annuel (vérifié)	31 décembre	31 décembre
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont inscrites dans le registre des parts.	
Fractionnement	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.	
Investissement initial minimum	néant	
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	néant	
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts	néant	
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts	
Affectation des résultats	Distribution	Capitalisation

Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.	0,05 % p.a.
-------------------	-------------	-------------

### Observations particulières pour les catégories de parts USD-A et USD-T

Pour les catégories de parts USD-A et USD-T, libellées en USD, le fonds s'attache à couvrir le risque de change entre l'euro et l'USD. Malgré les efforts déployés par le fonds ou son mandataire pour mettre en œuvre cette couverture, rien ne garantit que cette stratégie portera ses fruits et il se peut – notamment en cas de baisse importante des marchés – que le fonds présente une exposition au risque de change différente de celle des catégories de parts couvertes. Des stratégies de couverture peuvent être appliquées aussi bien dans un contexte de hausse que de baisse de la valeur de la devise de base du fonds (euro) par rapport à celle de la devise des catégories de parts couvertes (dollar américain). Ces stratégies peuvent prémunir dans une large mesure les investisseurs des catégories de parts concernées contre le risque de dépréciation de la devise de base (euro) par rapport à la devise des catégories de parts couvertes (dollar américain), mais aussi les empêcher de bénéficier d'une appréciation éventuelle de la devise de base (euro).

<b>Catégorie de parts :</b>	<b>Catégorie de parts SIA USD-A</b>	<b>Catégorie de parts SIA USD-T</b>
Numéro de valeur	A1W66E	A1W66F
ISIN	LU0985094290	LU0985094373
Jour d'émission initiale	2 décembre 2013	2 décembre 2013
Prix d'émission initial (majoré de la commission d'émission)	500 USD	500 USD
Paieement du prix d'émission initial	4 décembre 2013	
Devise du fonds	EURO	EURO
Devise des catégories de parts	USD	USD
Calcul de la valeur unitaire des parts	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année	
Fin de l'exercice du fonds	31 décembre	
Rapport annuel/rapport semestriel du fonds		
Rapport semestriel (non vérifié)	30 juin	30 juin
Rapport annuel (vérifié)	31 décembre	31 décembre
Type de titrisation	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux; les parts nominatives sont exclusivement gérées par l'agent de registre et de transfert et sont	



inscrites dans le registre des parts.

Fractionnement

Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.

**Catégorie de parts :**

**Catégorie de parts SIA  
USD-A**

**Catégorie de parts SIA  
USD-T**

Investissement initial minimum

2 000 000 USD

Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts

néant

Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt

Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts

Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts

néant

Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt

Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts

Affectation des résultats

Distribution

Capitalisation

Taxe d'abonnement

0,05 % p.a.

0,05 % p.a.

**Observations particulières pour les catégories de parts SIA USD-A et SIA USD-T**

La société de gestion a décidé que les parts émises des catégories de parts SIA USD-A et SIA USD-T seraient réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels. C'est à la discrétion de la société de gestion de n'accepter les souscriptions que si l'investisseur a apporté la preuve de sa qualité d'investisseur institutionnel.

Pour les catégories de parts SIA USD-A et SIA USD-T, libellées en USD, le fonds s'attache à couvrir le risque de change entre l'euro et l'USD. Malgré les efforts déployés par le fonds ou son mandataire pour mettre en œuvre cette couverture, rien ne garantit que cette stratégie portera ses fruits et il se peut – notamment en cas de baisse importante des marchés – que le fonds présente une exposition au risque de change différente de celle des catégories de parts couvertes. Des stratégies de couverture peuvent être appliquées aussi bien dans un contexte de hausse que de baisse de la valeur de la devise de base du fonds (euro) par rapport à celle de la devise des catégories de parts couvertes (dollar américain). Ces stratégies peuvent prémunir dans une large mesure les investisseurs des catégories de parts concernées contre le risque de dépréciation de la devise de base (euro) par rapport à la devise des catégories de parts couvertes (dollar américain), mais aussi les empêcher de bénéficier d'une appréciation éventuelle de la devise de base (euro).

Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée.

## **Coûts remboursés sur l'actif du fonds :**

### **1. Commission de gestion :**

La société de gestion reçoit au titre de la gestion du fonds une commission pouvant aller jusqu'à 1,65 % par an de l'actif net du fonds pour les catégories de parts A et T, CHF-A et CHF-T, USD-A et USD-T, jusqu'à 1,05 % par an pour les catégories de parts SIA-A et SIA-T, SIA CHF-A et SIA CHF-T, SIA USD-A et SIA USD-T et jusqu'à 2,05 % par an pour les catégories de parts R-A et R-T. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu, le dernier jour du mois.

Outre cette commission forfaitaire, la société de gestion perçoit une commission de performance égale à 20 % de la performance au-delà de 5 % (le *hurdle rate*). Cette commission de performance est versée chaque année à la fin de l'exercice. La performance est calculée à l'aide de la méthode de la hausse du capital net, c'est-à-dire que la référence du calcul est la dernière valeur nette d'inventaire par part à la clôture de l'exercice écoulé sur laquelle une participation aux bénéfices a été versée. L'année de la première émission de parts, le calcul se fait sur la base du prix d'émission initiale.

Dès lors que la valeur nette d'inventaire à la clôture du dernier exercice est supérieure à celle en vigueur à la fin de l'exercice précédent, sans que le *hurdle rate* soit toutefois dépassé, c'est la dernière valeur nette d'inventaire de l'exercice tout juste écoulé qui constitue le *high water mark* de l'exercice à venir.

Si des baisses nettes sont enregistrées au cours d'un exercice, elles doivent être reportées pour les besoins du calcul de la commission de performance de l'exercice suivant. Elles sont prises en compte par le fait qu'aucune commission de performance ne peut être versée tant que la valeur unitaire des parts est inférieure à celle ayant donné lieu pour la dernière fois au versement d'une commission de performance.

Ce montant vient en sus de toute taxe à la valeur ajoutée.

### **2. Commission de banque dépositaire**

La banque dépositaire reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,05 % par an de l'actif net du fonds, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu, le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **3. Commission d'agent de registre et de transfert**

En vertu des dispositions du contrat d'agent de registre et de transfert, l'agent de registre et de transfert ne reçoit actuellement aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

### **4. Autres coûts**

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du fonds.

## Coûts à supporter par l'investisseur

Catégorie de parts	Catégorie A	Catégorie T	Catégorie R-A	Catégorie R-T
Commission d'émission : (versée au distributeur concerné)	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %	jusqu'à 1 %	jusqu'à 1 %
Commission de rachat :	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant	néant	néant

Catégorie de parts	Catégorie de parts CHF-A	Catégorie de parts CHF-T	Catégorie de parts SIA-A	Catégorie de parts SIA-T
Commission d'émission : (versée au distributeur concerné)	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %
Commission de rachat :	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant	néant	néant

Catégorie de parts	Catégorie de parts SIA CHF-A	Catégorie de parts SIA CHF-T	Catégorie de parts USD-A	Catégorie de parts USD-T
Commission de souscription : (en faveur de l'intermédiaire)	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %
Commission de rachat :	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant	néant	néant

Catégorie de parts	Catégorie de parts SIA USD-A	Catégorie de parts SIA USD-T
Commission de souscription : (en faveur de l'intermédiaire)	jusqu'à 3 %	jusqu'à 3 %
Commission de rachat :	néant	néant
Commission de conversion :	néant	néant

## Utilisation des revenus

Les revenus des catégories de parts T, R-T, CHF-T, SIA-T, SIA CHF-T, USD-T et SIA USD-T sont capitalisés. Ceux des catégories de parts A, R-A, CHF-A, SIA-A, SIA CHF-A, USD-A et SIA USD-A sont distribués. La distribution se fait à intervalles déterminés en tant que de besoin par la société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux porteurs de parts nominatives un nombre de parts du fonds correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

### **Catégorie de parts R-A**

Indépendamment des rendements et de l'évolution de la valeur, un pourcentage fixe à hauteur de 3% de la valeur net d'inventaire de la catégorie de parts R-A à la clôture de l'exercice sera distribué, dans la mesure où la distribution n'engendre pas une chute de l'actif net du fonds en dessous de la limite seuil de 1.250.000,- Euro. La distribution fixe est effectuée par la première en 2015 pour l'exercice 2014.

## Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de la banque dépositaire et de l'investisseur en relation avec le véhicule de placement sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 28 janvier 2002 et a été publié le 2 mars 2002 dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »).

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> avril 2014 et un renvoi au dépôt du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg a été publié dans le Mémorial le 15 avril 2014.

### **Article 1 – Le fonds**

1. Le fonds **Ethna-AKTIV E** (le « fonds ») est un véhicule de placement sans personnalité juridique propre (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« actif du fonds ») géré pour le compte commun des porteurs de parts (« investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Les investisseurs participent au fonds par l'intermédiaire d'une participation à hauteur des parts qu'ils détiennent.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont définis dans le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur ainsi que les éventuelles modifications ont été déposées au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Un renvoi au dépôt a été publié dans le Mémorial. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le règlement de gestion ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée par le biais d'un renvoi à son dépôt.
3. La société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexe) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs minorée de toutes les obligations du fonds) doit atteindre 1 250 000 euros sous six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds.
5. Le fonds constitue un véhicule de placement autonome. A l'égard des tiers, les actifs du fonds ne répondent que des engagements contractés par ce dernier.
6. Le calcul de la valeur unitaire des parts du fonds est effectué conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

### **Article 2 – La société de gestion**

1. La société de gestion du fonds est **ETHENEA Independent Investors S.A.** (la « société de gestion »), une société anonyme de droit luxembourgeois sise au 9a, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach. Elle a été constituée le 10 septembre 2010 pour une durée illimitée.
2. La société de gestion est représentée par son conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier la gestion des affaires quotidiennes à un ou plusieurs de ses membres et/ ou employés de la société de gestion ainsi que charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ ou de la politique d'investissement quotidienne.

3. La société de gestion gère le fonds indépendamment de la banque dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Ce mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds.
4. La société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que de l'annexe au prospectus, à investir l'actif du fonds ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de ce dernier.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le fonds.
6. La société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en placement et/ ou à un gestionnaire de fonds rémunéré sur l'actif du fonds.

La gestion du fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion d'actifs. Le transfert de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement définies par la société de gestion.

La société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la société de gestion.

7. Pour s'acquitter de ses fonctions, l'éventuel conseiller en placement peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces et aux services de sous-conseillers en placement avec l'accord préalable de la société de gestion, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

### ***Article 3 – La banque dépositaire***

1. La banque dépositaire du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen et qui exerce des activités bancaires. La fonction de banque dépositaire est régie par la loi du 17 décembre 2010, par le contrat de banque dépositaire, par le présent règlement de gestion et par le prospectus (avec annexe).
2. La banque dépositaire exécute toutes les opérations liées à la gestion courante de l'actif du fonds. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire doit agir indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Elle obéit toutefois aux instructions de la société de gestion, à moins que celles-ci ne soient contraires à la loi ou au règlement de gestion.

3. La banque dépositaire est chargée de la conservation des éléments d'actif du fonds.
  - a) La banque dépositaire conserve toutes les valeurs mobilières, les autres actifs autorisés par la loi et les liquidités composant l'actif du fonds sur des comptes ou des comptes-titres bloqués dont elle ne peut disposer qu'en accord avec les dispositions du contrat de banque dépositaire, du prospectus (avec annexe et règlement de gestion) (le « prospectus ») et de la loi.
  - b) La banque dépositaire peut charger des tiers de la conservation des actifs du fonds, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.
4. Pour autant que la loi l'y autorise, la banque dépositaire est non seulement en droit mais également dans l'obligation, et ce en son propre nom :
  - a) de faire valoir les droits dont peuvent se prévaloir les investisseurs à l'égard de la société de gestion ou d'une banque dépositaire précédente ;
  - b) de faire opposition aux mesures d'exécution de tiers et d'engager des actions en justice en cas de saisie-exécution sur l'actif du fonds à la suite de recours ne concernant pas l'actif du fonds.

La règle énoncée à la lettre a) ci-avant n'exclut pas l'exercice direct de droits à l'encontre des organes de la société de gestion ou d'une banque dépositaire précédente par l'investisseur.

5. La société de gestion est non seulement en droit mais également dans l'obligation de faire valoir les droits des investisseurs à l'encontre de la banque dépositaire, et ce en son propre nom. Cette disposition n'exclut pas l'exercice direct de droits à l'encontre de la banque dépositaire par les investisseurs, dès lors que la société de gestion ne réagit pas à une notification écrite d'un ou de plusieurs investisseurs sous trois mois à compter de la réception de ladite notification.
6. Depuis les comptes ou comptes-titres bloqués du fonds, la banque dépositaire ne verse à la société de gestion que la rémunération définie dans le présent règlement de gestion et le prospectus en vigueur (avec annexe) ainsi que le remboursement des frais encourus.

La banque dépositaire a droit à la rémunération qui lui est accordée par le présent règlement de gestion, le prospectus en vigueur (avec annexe) ainsi que le contrat de banque dépositaire. Elle ne prélève celle-ci sur les comptes bloqués du fonds qu'avec l'accord de la société de gestion.

La banque dépositaire veillera par ailleurs à ce que les coûts de tiers ne soient imputés à l'actif du fonds qu'en conformité avec le règlement de gestion, le prospectus (avec annexe) et le contrat de banque dépositaire.

#### ***Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement***

La politique d'investissement du fonds vise à réaliser une performance intéressante dans la devise du fonds. La politique d'investissement du fonds est décrite plus en détail dans l'annexe au prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être acquis ou vendus pour le compte du fonds.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent au fonds, sous réserve de toute divergence ou tout complément prévus pour ce dernier dans l'annexe au prospectus.

Les actifs du fonds sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement.

1. Définitions :

a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers modifiant les directives 2009/65/CE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions »),
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance »),
- toutes les autres valeurs mobilières donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par la souscription ou la conversion.

Les techniques et instruments énumérés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

c) « Instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE



Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

## 2. Seuls sont acquis

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne (« Etat membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier,
- d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités au point 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ ou en Europe.

- e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens des lettres a) et b) de l'article 1, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, qu'ils possèdent ou non une succursale dans un Etat membre, dès lors que
  - ces OPC ont été autorisés conformément à des dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités (sont actuellement concernés les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong-Kong, le Japon, la Norvège et le Liechtenstein) ;
  - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
  - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit communautaire.
- g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que
- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le fonds est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;
  - les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements de premier ordre soumis à une surveillance, appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et spécialisés dans ce type d'opérations ;
  - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.
- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1 de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un Etat membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un Etat fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un Etat membre, ou
  - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
  - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.
3. Jusqu'à 10 % de l'actif net du fonds peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 2 du présent article.
4. Techniques et instruments
- a) L'actif net du fonds peut utiliser, dans le respect des conditions et limitations émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace du portefeuille du fonds. Lorsque ces transactions portent sur le recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le fonds n'est pas autorisé à diverger de ses objectifs d'investissement définis dans le prospectus lors de l'utilisation de techniques et instruments.

- b) La société de gestion doit vérifier que le risque global lié aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de ses portefeuilles. Du fait du recours aux instruments financiers dérivés, le risque total du fonds peut donc être multiplié au maximum par deux, soit une limite à 200 % de la fortune nette du fonds. La société de gestion utilise un processus de gestion des risques conforme aux exigences prudentielles en vigueur au Luxembourg qui lui permet de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Le processus de mesure du risque appliqué au fonds et les éventuelles informations spécifiques figurent dans l'annexe relative au fonds. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la

loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

c) Prêt de titres

En vue de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire ses frais ou les risques encourus, le fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, pour autant que ces opérations soient conformes aux dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg ainsi qu'aux circulaires de la CSSF (circulaires CSSF 08/356, CSSF 11/512 et CSSF 13/559, entre autres).

- aa) Le fonds peut prêter des titres soit directement, soit dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu de règlement de titres ou des organismes de compensation tels que CLEARSTREAM et EUROCLEAR ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et qui est soumis à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. La contrepartie du contrat de prêt de titres (à savoir l'emprunteur) doit dans tous les cas être régie par des règles prudentielles équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. Le fonds doit par ailleurs s'assurer que les valeurs mobilières transmises dans le cadre d'une opération de prêt de titres peuvent être restituées à tout moment et que l'opération de prêt de titres conclue peut prendre fin à tout moment. Si l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme contrepartie du contrat de prêt de titres. Si le fonds prête ses titres à des sociétés liées au fonds dans le cadre d'un rapport de gestion ou de contrôle, il faut notamment veiller à la possible apparition de conflits d'intérêts. Le fonds doit recevoir préalablement ou au moment du transfert des titres prêtés une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. La restitution de la sûreté s'effectue parallèlement à l'expiration du contrat de prêt de titres ou après la restitution des titres prêtés. Dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu pour le règlement des titres, ou d'un système de prêt de titres organisé via un institut financier soumis à des règles prudentielles équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF et spécialisé dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut alors s'effectuer avant la réception de la sûreté si l'intermédiaire garantit l'exécution en bonne et due forme de l'opération. Cet intermédiaire peut, en lieu et place de l'emprunteur, mettre à disposition du fonds une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. Dans ce cas, l'intermédiaire est tenu à une obligation contractuelle de livrer la sûreté.
- bb) Le fonds doit s'assurer que le volume des opérations de prêt de titres est maintenu à un niveau approprié ou doit pouvoir exiger la restitution des titres prêtés d'une manière telle qu'il puisse à tout moment s'acquitter de son obligation de restitution et garantir que ces opérations n'affectent pas la gestion des actifs du fonds conformément à sa politique d'investissement. Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le fonds doit s'assurer qu'il reçoit une sûreté, dont la valeur correspond pendant toute la durée de l'opération de prêt à au moins 90 % de la valeur de marché totale (y compris les intérêts, les dividendes et autres droits éventuels) des titres prêtés.

cc) Obtention d'une sûreté appropriée

Le fonds peut tenir compte d'une sûreté conformément aux exigences mentionnées aux présentes afin d'inclure le risque de contrepartie dans le cadre des opérations assorties d'un droit de rachat.

Le fonds doit procéder quotidiennement à une réévaluation de la sûreté obtenue. Le contrat entre le fonds et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant le règlement de sûretés supplémentaires par la contrepartie dans les meilleurs délais, si la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Ce contrat doit en outre prévoir, le cas échéant, des marges de sécurité prenant en compte les risques de devise ou de marché liés aux éléments d'actifs acceptés en guise de sûreté.

La sûreté est principalement constituée :

- (1) de liquidités, qui comprennent non seulement des espèces et des avoirs en banque à court terme mais aussi des instruments du marché monétaire, qui sont définis dans la directive 2007/16/CE portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. Une lettre de crédit ou une sûreté devant être satisfaite en priorité, émise par un établissement de crédit de premier ordre qui n'est pas lié à la contrepartie, est assimilée aux liquidités.
- (2) d'obligations, émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou via des institutions et des organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- (3) d'actions ou de parts émises par des OPC du marché monétaire pour lesquels une valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et qui sont dotés d'une notation de crédit AAA ou équivalente,
- (4) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions citées aux points (5) et (6) suivants,
- (5) d'obligations, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre, qui disposent de liquidités suffisantes, ou
- (6) d'actions cotées en bourse ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice significatif.

La sûreté, qui n'est pas fournie en espèces ou en actions/parts d'un OPC/OPCVM, doit être émise par une entreprise qui n'est pas liée à la contrepartie.

5. Opérations de pension

La société de gestion peut participer, pour le compte du fonds, à des opérations de pension consistant dans des achats et des ventes de valeurs mobilières et dont la conclusion confère

à l'acheteur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les valeurs mobilières vendues à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La société de gestion peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur dans le cadre des opérations de pension. La participation à de telles opérations est toutefois soumise aux directives suivantes :

- a) Des valeurs mobilières ne peuvent être achetées ou vendues dans le cadre d'une opération de pension que lorsque la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.
- b) Pendant la durée d'une opération de pension, les valeurs mobilières faisant l'objet du contrat ne peuvent être vendues avant l'exercice du droit au rachat desdites valeurs mobilières ou avant l'expiration de la période de rachat.

Dans le cas où la société de gestion conclut une opération de pension, garantie doit être apportée que la société de gestion peut récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités investies au titre de l'opération de pension conclue ou que la transaction s'achève à la valeur actuelle de marché et/ou avec le montant total échu. Par ailleurs, la société de gestion doit s'assurer que l'opération de pension peut prendre fin à tout moment et que le titre sous-jacent peut être restitué.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord de la banque dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

## 6. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net du fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des placements auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10 % de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et
  - 5 % de l'actif net du fonds dans les autres cas.
- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net du fonds dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Nonobstant les limites supérieures individuelles citées à la lettre a), la société de gestion est autorisée à investir, auprès d'un seul et même organisme, jusqu'à 20 % de l'actif du fonds dans une combinaison

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par l'organisme en question et/ ou
- de placements auprès de cet organisme et/ ou
- de produits dérivés négociés de gré à gré acquis par cet organisme.

c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du fonds mentionnée au point 6, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net du fonds quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un Etat membre.

d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du fonds mentionnée au point 6, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25 % de l'actif net du fonds quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui permettent d'une part de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et sont à disposition d'autre part par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net du fonds sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du fonds.

e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du fonds mentionnée au point 6, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).

f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net du fonds mentionnées au point 6, lettre a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.

Les sociétés regroupées aux fins de la consolidation des comptes au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité concernant les comptes consolidés (Journal officiel L 193 du 18 juillet 1983, page 1) ou conformément aux règles de comptabilisation internationales reconnues doivent être

considérées comme un organisme unique lors du calcul des limites d'investissement prévues au point 6, lettres a) à f) du présent article.

Le fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net du fonds dans des actions et titres de créance d'un seul et même organisme lorsque la politique d'investissement de ce dernier prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. A cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, et
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net du fonds lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe au prospectus indique si la société de gestion fait usage de cette possibilité pour le compte du fonds.

- h) **Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds peuvent être investis, dans le respect du principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux auxquels appartient au moins un Etat membre de l'UE. Dans chaque cas, les valeurs mobilières contenues dans l'actif du fonds doivent provenir de six émissions différentes, la somme des valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du fonds.**

- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net du fonds peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du point 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire prévue pour le fonds dans l'annexe au prospectus. Lorsque la politique d'investissement du fonds prévoit un placement de plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM ou OPC au sens du point 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.

- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net du fonds peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 17 décembre 2010.



Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un organisme émetteur unique si le principe de préférence des obligations de chaque compartiment est garanti à l'égard de tiers.

- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net du fonds peuvent être investis dans d'autres OPC en tant qu'OPCVM. Lorsque les parts d'OPCVM ou d'OPC sont acquises, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne seront pas pris en considération conformément aux limites énoncées aux paragraphes 6.a à f .
- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. La commission d'émission et les frais de rachat éventuels doivent en outre être pris en compte, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cible imposant une commission de gestion de plus de 3%. Le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le fonds et le fonds cible.

- m) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.
- n) Par ailleurs, la société de gestion peut acquérir, pour le compte du fonds
  - jusqu'à 10 % des actions dénuées de droits de vote d'un seul et même émetteur,
  - jusqu'à 10 % des obligations émises d'un seul et même émetteur,
  - jusqu'à 25 % maximum des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ ou OPC ainsi que
  - jusqu'à 10 % maximum des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- o) Les limites d'investissement citées au point 6, lettres m) et n) ne s'appliquent pas dès lors
  - qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ;

- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un Etat membre de l'UE ;
- qu'il s'agit d'actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat lorsqu'une telle participation représente pour le fonds le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'Etat extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique.

## 7. Liquidités

Le fonds peut en principe détenir des liquidités à titre accessoire sur un compte de placement (comptes courants) et au jour le jour.

## 8. Crédits et interdiction de grever l'actif du fonds

- a) L'actif du fonds ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.
- b) Les emprunts à la charge de l'actif du fonds ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du fonds. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».
- c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif du fonds, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.

## 9. Autres directives d'investissement

- a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.
- b) L'actif du fonds ne peut être investi dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou contrats sur matières premières.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou

pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

### **Article 5 - Parts**

1. Les parts constituent des parts du fonds. Leur forme et les modalités de fractionnement sont indiquées à l'annexe. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. A cet égard, des confirmations d'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.
2. Toutes les parts du fonds sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément au point 3 du présent article, d'émettre différentes catégories de parts au sein du fonds.
3. La société de gestion peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein du fonds en tant que de besoin. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties, par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe au prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein du fonds, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques.

### **Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts**

1. L'actif net du fonds est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe au prospectus (« devise du fonds ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du fonds n'est précisée dans l'annexe au prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).
3. La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance de la banque dépositaire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »), et est arrondie à la deuxième décimale. La société de gestion peut déroger à la règle pour le fonds, compte tenu du fait que la valeur unitaire des parts doit être calculée au moins deux fois par mois.

La société de gestion peut toutefois décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens de la phrase 1 précédente du présent point 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

4. Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif du fonds, minorée des obligations de ce dernier (« actif net du fonds »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts du fonds en circulation ce jour d'évaluation.
5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs du fonds sont convertis dans la devise de référence. L'actif net du fonds est déterminé selon les principes énoncés ci-après :
  - a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés et autres actifs admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués au dernier cours disponible du dernier jour de bourse précédant le jour d'évaluation qui permette une évaluation fiable. Si des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés ou autres actifs sont admis à la cote officielle de plusieurs Bourses de valeurs, l'évaluation s'effectue sur la base du cours de la Bourse présentant la plus forte liquidité.
  - b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés et autres actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs (ou dont le cours boursier n'est pas considéré comme représentatif, du fait par exemple d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évaluées à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur du jour de transaction précédant le jour d'évaluation et que la société de gestion considère en toute bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés et autres actifs peuvent être vendus.
  - c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.
  - d) Les parts d'OPCVM et d'OPC sont en principe évaluées au dernier prix de rachat fixé avant le jour d'évaluation, ou au dernier cours disponible permettant une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'autres fonds est suspendu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur marchande telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon des normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori.
  - e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) et d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur marchande telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon des normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori (p. ex. modèles d'évaluation adaptés aux conditions de marché en vigueur).
  - f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
  - g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimés à leur valeur nominale.

- h) La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que celle du fonds est convertie dans la devise du fonds au cours de change du jour de Bourse précédant le jour d'évaluation sur la base du fixing WM/Reuters communiqué à 17 heures (16 heures, heure de Londres). Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits.

L'actif net du fonds est réduit du montant des distributions versées, le cas échéant, à ses investisseurs.

- 6. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué conformément aux critères cités ci-dessus. Lorsque des catégories de parts ont été créées au sein du fonds, le calcul de la valeur unitaire des parts y afférent est effectué séparément pour chaque catégorie de parts conformément aux critères cités ci-dessus.

#### ***Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts***

- 1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :
  - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des jours fériés légaux et bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
  - b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un fonds ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur des parts.
  - c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.

Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est provisoirement suspendue, l'émission, le rachat ainsi que la conversion des parts le sont également.

- 2. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.
- 3. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera informé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

#### ***Article 8 – Emission de parts***

- 1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, point 4 du présent

règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission dont le montant ne peut dépasser la somme définie pour le fonds dans l'annexe au prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.

2. Les demandes de souscription pour l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, à la banque dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à tout distributeur éventuel et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert fait foi. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les demandes de souscription pour l'achat de parts au porteur sont transférées à la banque dépositaire par l'entité auprès de laquelle le compte-titres du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert fait foi.

Les demandes de souscription complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La société de gestion s'assure dans toutes circonstances que l'émission de parts soit effectuée à un prix unitaire des parts inconnu de l'investisseur au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de *late trading*, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription reçues après 17h00 un jour d'évaluation par l'entité compétente seront effectuées au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, cette dernière sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les parts au porteur sont transférées par la banque dépositaire sur ordre de la société de gestion lors de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire par le biais d'un crédit à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Le prix d'émission est payable à la banque dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du fonds ou, en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de la catégorie de parts concernée.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, surtout suite à une révocation, au non encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont à la charge du demandeur.

3. En cas de plan d'épargne, un tiers au plus de chacun des paiements convenus pour la première année est utilisé pour couvrir les coûts. Les frais résiduels sont ensuite divisés à parts égales entre tous les paiements ultérieurs.

### **Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts**

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou dans le but de protéger le fonds. C'est notamment le cas :
  - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de *market timing*, de *late trading* ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble,
  - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ou
  - c) lorsque les parts sont distribuées dans un Etat dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un Etat par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
2. *Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert pour les parts nominatives et la banque dépositaire pour les parts au porteur remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.*

#### **Article 10 – Rachat et conversion de parts**

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, point 4 du présent règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour le fonds dans l'annexe au prospectus. Le prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée cesse d'exister lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire de la banque dépositaire et des agents payeurs. La banque dépositaire n'est tenue de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles des changes ou d'autres circonstances sur lesquelles la banque dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou du fonds. C'est notamment le cas:

- a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de *market timing*, de *late trading* ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble,
- b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ou
- c) lorsque les parts sont distribuées dans un Etat dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un Etat par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

3. La conversion de tout ou partie des parts dans des parts d'autres catégories de parts est effectuée sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur de la catégorie concernée conformément à l'article 6, point 4 du présent règlement de gestion en tenant compte d'une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur unitaire des parts à souscrire, sans toutefois pouvoir être inférieure à la différence entre la commission d'émission de la catégorie de parts d'origine et la commission d'émission de la catégorie de parts de destination de la conversion. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera pour le fonds dans l'annexe au prospectus.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein du fonds, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein du fonds est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe au prospectus, et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, refuser une demande de conversion lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, des catégories de parts ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du fonds. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Les demandes de rachat et les demandes de conversion complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation seront traitées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans toutes circonstances que le rachat et la conversion de parts soient effectués à des prix unitaires des parts inconnus de l'investisseur au préalable. Les demandes de rachat et les demandes de conversion complètes reçues après 17h00 un jour d'évaluation seront traitées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction de toute éventuelle commission de rachat ou de conversion.

La demande de rachat ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du fonds ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de



catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

Les montants résiduels découlant de la conversion de parts au porteur sont compensés par la banque dépositaire en espèces.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts en cas d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable de la banque dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du fonds. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que le fonds dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.
7. Sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, des catégories de parts du fonds peuvent faire l'objet d'un fractionnement.

#### **Article 11 - Coûts**

Le fonds prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La société de gestion reçoit au titre de la gestion du fonds une commission pouvant aller jusqu'à 2.05 % par an de l'actif net du fonds. Le pourcentage de cette rétribution ainsi que ses modalités de calcul et de paiement figurent dans l'annexe au prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. La société de gestion ou, le cas échéant, le ou les conseiller en placement/gestionnaire du fonds, peuvent en outre percevoir une commission de performance sur l'actif du fonds. Le pourcentage de cette rétribution ainsi que ses modalités de calcul et de paiement figurent dans l'annexe au prospectus. Les activités commerciales de la société de gestion sont rémunérées à hauteur des frais pratiqués sur le marché pour les transactions en valeurs mobilières, les autres actifs et droits du fonds.

Le conseiller en placement éventuel peut recevoir une commission prélevée sur l'actif du fonds dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis dans l'annexe au prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.<sup>3</sup> La banque dépositaire et l'agent d'administration centrale reçoivent chacun, en rémunération des fonctions qui leur incombent en vertu du contrat de banque dépositaire et d'administration centrale une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, calculée et payée mensuellement à terme échu. Le montant du calcul et du paiement figure dans l'annexe du prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

4. L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération des fonctions qui lui incombent en vertu du contrat d'agent de registre et de transfert une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg correspondant à un montant fixe par compte

d'investissement ou par compte avec plan d'épargne et/ ou plan de prélèvement calculée et payée à terme échu à la fin de chaque année civile. L'agent de registre et de transfert reçoit en outre une commission de base annuelle précisée dans l'annexe au prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. Le distributeur éventuel peut recevoir une commission prélevée sur l'actif du fonds dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis dans l'annexe au prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
6. Outre les coûts susmentionnés, le fonds prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :
  - a) les coûts liés à l'achat, la détention et la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits du fonds et sur leur conservation ainsi que les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;
  - b) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs du fonds ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières du fonds ;
  - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du fonds ;
  - d) de plus, les frais propres générés par l'actif du fonds et autres coûts, ainsi que les frais découlant du recours nécessaire à des tiers et autres coûts sont remboursés à la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale et l'agent de registre et de transfert. La banque dépositaire reçoit par ailleurs des frais conformes aux usages bancaires ;
  - e) les impôts prélevés sur l'actif du fonds, ses revenus et les dépenses à sa charge ;
  - f) les frais d'assistance juridique encourus par la société de gestion ou la banque dépositaire lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des investisseurs du fonds ;
  - g) les honoraires du réviseur d'entreprises agréé ;
  - h) les coûts d'établissement, de préparation, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre du fonds, notamment des éventuels certificats de parts ainsi que des renouvellements des coupons de dividendes et des feuilles de coupons, du prospectus, des « informations clés pour l'investisseur », des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations communiquées aux investisseurs, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du fonds doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;
  - i) les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du fonds, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autorités de surveillance d'autres Etats ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du fonds ;

- j) les coûts liés à une éventuelle cotation en Bourse ;
- k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
- l) les frais d'assurance ;
- m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs, des distributeurs et des autres agents qu'il est nécessaire d'utiliser à l'étranger, générés en relation avec l'actif du fonds ;
- n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;
- o) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
- p) les frais du conseil d'administration ;
- q) les frais de constitution du fonds et de l'émission initiale des parts ;
- r) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
- s) les coûts d'attribution de la performance ;
- t) les coûts de l'évaluation de la solvabilité du fonds par des agences de notation nationales et internationales reconnues ainsi que les autres frais d'obtention d'informations et
- u) les frais raisonnables de contrôle des risques.

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus courants et les plus-values, puis sur l'actif du fonds.

Les coûts de la création du fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. Les frais de constitution ainsi que les frais précités sont répartis par la société de gestion au prorata.

### ***Article 12 – Utilisation des revenus***

1. La société de gestion peut distribuer les revenus générés par le fonds aux investisseurs dudit fonds ou les y capitaliser. L'affectation déterminée pour le fonds est indiquée dans l'annexe au prospectus.
2. Les revenus nets courants ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 euros à la suite de cette distribution.
3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les

éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du fonds concerné.

4. Les distributions aux porteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du porteur des parts nominatives. Si un porteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura fourni sous dix jours à compter de la réception de l'avis de distribution par l'agent de registre et de transfert. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

#### ***Article 13 – Exercice – Vérification des comptes***

1. L'exercice du fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice a commencé lors du lancement du fonds et s'est terminé le 31 décembre 2002.
2. Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé désigné par la société de gestion.
3. La société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice, conformément aux dispositions en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

#### ***Article 14 – Publications***

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la société de gestion, de la banque dépositaire, de chaque agent payeur et du distributeur éventuel. Ils sont en outre publiés dans tous les médias requis dans chaque pays de distribution.
2. Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition sur le site Internet de la Société de gestion [www.ethenea.com](http://www.ethenea.com). Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être obtenus gratuitement auprès du siège social de la société de gestion, de la banque dépositaire, des agents payeurs et du distributeur éventuel.
3. Le contrat de banque dépositaire en vigueur, les statuts de la société de gestion, le contrat d'administration centrale ainsi que le contrat d'agent de registre et de transfert peuvent être consultés au siège social de la société de gestion, des agents payeurs et du distributeur éventuel.

#### ***Article 15 – Fusion du fonds***

1. Le conseil d'administration peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le fonds avec un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :

- lorsque l'actif net du fonds tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros ;
  - lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du fonds.
2. Le conseil d'administration de la société de gestion peut également décider d'absorber au sein du fonds un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre société de gestion.
  3. Les fusions sont possibles entre deux fonds luxembourgeois ou du compartiment (fusion nationale) ainsi qu'entre fonds ou compartiments constitués dans deux pays différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
  4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du fonds ou du compartiment devant être absorbé n'est pas contraire à celle de l'OPCVM absorbant de la fusion.
  5. La fusion implique une dissolution du fonds ou du compartiment absorbé et une reprise simultanée de tous les actifs par le fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbé reçoivent des parts du fonds ou du compartiment absorbant, dont le nombre est calculé en se référant au prorata de la valeur unitaire des parts des fonds ou compartiments concernés à la date de l'apport et, le cas échéant, une soulte.
  6. Le fonds ou compartiment absorbant ainsi que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion par le biais d'une publication dans un quotidien luxembourgeois et, selon les exigences légales, des pays où le fonds ou compartiment absorbé ou absorbant sont commercialisés.
  7. Les investisseurs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds ou compartiment doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les investisseurs du fonds absorbé et du fonds ou compartiment absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.
  8. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
  9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.
  10. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de catégories de parts au sein du fonds.

### **Article 16 – Dissolution du fonds**

1. Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Sans préjudice de cette règle, le fonds peut être liquidé à tout moment par la société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.
2. La dissolution du fonds est impérative dans les cas suivants :
  - a) si le mandat de banque dépositaire est résilié sans qu'une nouvelle banque dépositaire ne soit désignée sous deux mois ;
  - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
  - c) si l'actif du fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 euros ;
  - d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.
3. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du fonds a pour effet de suspendre l'émission et le rachat des parts. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs du fonds à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par la banque dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation sera déposé par la banque dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg, ce montant étant forclo s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.
4. Les investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du fonds.
5. La dissolution du fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la société de gestion dans le Mémorial et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution du fonds est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

### **Article 17 – Prescription et délai de présentation**

Les créances des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou de la banque dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, point 3, du présent règlement de gestion.

Le délai de présentation des coupons de dividende est de cinq ans à compter de la date de publication de la déclaration de distribution. Les montants de distribution qui ne sont pas réclamés dans ce délai reviennent à l'actif du fonds.

#### ***Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat***

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même pour les relations de droit entre les investisseurs, la société de gestion et la banque dépositaire, dès lors qu'elles ne sont pas soumises à des règles spéciales par une autre réglementation, indépendamment de ce qui précède. Notamment, les dispositions de la loi du 17 décembre 2010 complètent les règles énoncées dans le présent règlement de gestion. Le règlement de gestion est enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Tous les différends susceptibles d'opposer les investisseurs, la société de gestion et la banque dépositaire seront portés devant les tribunaux compétents de la circonscription judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et la banque dépositaire sont en droit de s'en remettre à la compétence et à la loi d'un pays quelconque, pour autant qu'il s'agisse de droits conférés à des investisseurs domiciliés dans le pays concerné et de faits qui concernent le fonds ou les compartiments.
2. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La société de gestion et la banque dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer opposables pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.
3. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. C'est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1 de la loi du 17 décembre 2010.

#### ***Article 19 – Modification du règlement de gestion***

1. La société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord de la banque dépositaire.
2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Une information relative à cet enregistrement est publiée dans le Mémorial.

#### ***Article 20 – Entrée en vigueur***

Le présent règlement de gestion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.